

**Arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, concernant
l'extension du Périmètre Délimité des Abords des monuments protégés**

Le Maire de la Ville de Crest,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43-et R.153-18,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95,

Vu l'arrêté n° 01-2020 du 3 janvier 2020 relatif à la création du périmètre délimité des abords des huit monuments protégés au titre des monuments historiques sur la commune de Crest : la Tour du Château, l'église Saint Sauveur, La maison de la Poste, l'école maternelle (ancienne maison de la Tour du Pin Mautauban), La Maison dite Breyton, la Chapelle des Cordeliers, l'hôtel Pluvinel, La Chapelle de l'hôpital,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crest approuvé le 20 septembre 2019, modifié le 23 mai 2022, le 16 juin 2025 et le 2 février 2026,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Crest du 16 juin 2025 donnant son accord à l'extension du périmètre délimité des abords des huit monuments historiques,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de la Drôme au projet d'extension du périmètre délimité des abords des huit monuments historiques précités, intervenu le 8 août 2025,

Vu l'arrêté n° 2026-69 de la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, Commandeur de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite en date 31 mars 2026, modifiant le plan du Périmètre Délimité des Abords de huit Monuments Protégés au titre des monuments historiques sur la commune de Crest,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé susvisé de la commune de Crest est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le plan du Périmètre Délimité des Abords des huit monuments protégés (pièce n° 6.A.6) du Plan Local d'Urbanisme a été remplacé.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché en mairie un mois. La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public et consultable sur le site de la ville : www.mairie-crest.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées au Préfet de la Drôme et au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Crest, le 20 avril 2026

Le Maire,

Athénais KOUIDRI



 #VilledeCrest

 Ville de Crest

 Ville de Crest

Hôtel de Ville

Place du Docteur-Rozier
B.P. 512 -26401 Crest cedex
04 75 76 61 10
admin@mairie-crest.fr
www.ville-crest.fr